

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT DU PERSONNEL

DE LA

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

CONTEXTE

Convoquée par le Conseil d'arbitrage en vue de réviser les Statuts adoptés le 14 janvier 2003, une Assemblée générale extraordinaire s'est tenue le 20 juin 2019 avec la participation d'un nombre record de membres du personnel de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), y compris des fonctionnaires des bureaux sous-régionaux, et a adopté à l'unanimité les présents Statuts.

Le texte portant Statuts et Règlement du Syndicat du personnel de la CEA a été modifié pour tenir compte des réformes actuelles de l'ONU et de la mise à jour du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Les Statuts donnent des orientations claires sur les missions du Syndicat du personnel et de ses organes et renforcent la participation directe du personnel au traitement de toutes les questions relatives à ses droits, privilèges, obligations, intérêts et bien-être sur le lieu de travail.

Les présents Statuts annulent et remplacent le texte antérieur portant Statuts et Règlement intérieur du Syndicat du personnel.

SECTION I

CONSTITUTION ET OBJECTIFS DU SYNDICAT

Article premier

1. En application du chapitre VIII, article 8.1¹, du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, il est constitué une association dénommée « Syndicat du personnel de la Commission économique pour l'Afrique » (ci-après dénommé « Syndicat du personnel » ou « Syndicat »).

Article 2

Les objectifs du Syndicat du personnel consistent à :

- a) Veiller à ce que les conditions de travail du personnel de la Commission économique pour l'Afrique (ci-après dénommée « CEA ») soient conformes

¹ Article 8.1 :

- a) Le Secrétaire général établit et entretient une liaison et un dialogue continu avec le personnel afin de veiller à ce qu'il concoure effectivement au recensement, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration des ressources humaines.
- b) Il est créé des organes représentatifs du personnel qui ont le droit de présenter de leur propre initiative des propositions au/à la Secrétaire général(e) aux fins énoncées à l'alinéa a) ci-dessus. Ces organes sont constitués de manière à assurer une représentation équitable de tous les fonctionnaires, au moyen d'élections qui ont lieu au moins tous les deux ans conformément au règlement électoral établi dans chaque cas par l'organe représentatif du personnel et approuvé par le/la Secrétaire général(e).



aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions de tous les textes applicables aux membres du Secrétariat de l'ONU et, en particulier, à ce qu'elles permettent aux fonctionnaires de la CEA de s'acquitter le plus efficacement possible des fonctions qui leur sont assignées ;

- b) Promouvoir, défendre et sauvegarder les droits, les privilèges, les intérêts et le bien-être de tous les fonctionnaires de la CEA, veiller à ce que ceux-ci soient traités sur un pied d'égalité avec le personnel du Siège et des autres commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies pour tout ce qui touche à leurs conditions d'emploi ;
- c) Faire en sorte que les relations entre le personnel et l'Administration soient conformes aux principes établis par la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les normes internationales du travail et le texte portant Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ;
- d) Informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses représentants, en particulier le Secrétaire exécutif de la CEA, des vues et des souhaits du personnel sur toutes les questions qui le concernent ;
- e) Veiller à ce que tous les types de dispositions et de règlements soient conformes à l'intérêt légitime du personnel ;
- f) Contribuer à la promotion et à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et des objectifs de développement de l'Organisation et de ses États membres ;
- g) Entretenir des relations de travail et de coopération avec d'autres syndicats ou associations du personnel du système des Nations Unies en vue de promouvoir l'intérêt commun de tous ;
- h) Cultiver un climat sain et propice sur le lieu de travail de façon à améliorer le comportement professionnel du personnel ;
- i) Promouvoir les bonnes pratiques professionnelles et le respect des règles de déontologie parmi les membres du Syndicat afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la CEA.

Article 3

Les moyens dont le Syndicat se sert pour poursuivre ces objectifs consistent, entre autres, à :

- a) Mettre en place les organes visés à l'article 5 ci-après, afin de permettre au personnel de se forger une opinion et de se prononcer sur toutes les questions qui le concernent ;

- b) Entretenir la coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ses représentants, le Secrétaire exécutif de la CEA et son Administration et formuler des recommandations à leur intention dans le cadre de la promotion et de la mise en œuvre des objectifs ;
- c) Entretenir des relations et une coopération étroites avec les associations du personnel de l'Organisation des Nations Unies, au Siège et ailleurs, et avec des organismes similaires mis en place par les institutions spécialisées et en particulier avec le Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies (CCASIP) et le Comité personnel-Administration (SMC) des Nations Unies.

SECTION II : MEMBRES

Article 4

1. Peuvent être membres du Syndicat du personnel tous les fonctionnaires de la CEA. Toutefois, seuls les membres cotisants peuvent voter aux élections et bénéficier des prestations offertes par le Syndicat du personnel aux termes du paragraphe b) de l'article 2.
2. Tout membre du personnel de la CEA peut devenir membre du Syndicat et continuer à être considéré comme tel, à condition de s'acquitter de toutes ses obligations financières envers le Syndicat dans les délais impartis. Toutefois, seuls les membres qui remplissent pleinement leurs obligations financières (cotisations) envers le Syndicat depuis au moins les douze (12) derniers mois consécutifs peuvent se porter candidats à une élection.
3. Pour l'application des présents Statuts, l'expression « fonctionnaire de la CEA » désigne toute personne dont l'emploi dans sa fonction est régi par un contrat (lettre de nomination), conformément à la Charte des Nations Unies et à l'article 101 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
4. Les membres du Syndicat dont la durée d'emploi à la CEA est inférieure à un an ont le droit de payer leurs cotisations ou leurs droits d'inscription à un taux proportionnel à la durée d'emploi.
5. Les membres du Syndicat qui ont pris leur retraite de la CEA à l'âge de la retraite et résident dans leur lieu d'affectation respectif peuvent conserver leur qualité de membre moyennant le paiement d'une cotisation correspondant à la moitié de celle de leur catégorie ou classe au moment de la retraite.

SECTION III : ORGANISATION

Article 5

Les fonctions du Syndicat sont exercées par les organes suivants :

- a) L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;

- b) Le Conseil du personnel ;
- c) Le Comité exécutif du personnel ;
- d) Les groupes électoraux ;
- e) Le Collège des scrutateurs ;
- f) Le Comité d'arbitrage ;
- g) Tout autre organe que l'Assemblée générale pourrait créer.

Article 6

- 1) Les décisions prises par référendum sont définitives et lient tous les organes du Syndicat du personnel.
- 2) Les décisions prises par l'Assemblée générale du Syndicat du personnel lient tous les organes du Syndicat, sous réserve des mandats qui leur sont conférés par les présents Statuts.
- 3) Les décisions prises par le Conseil du Syndicat du personnel lient le Comité exécutif du personnel.

SECTION IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Fonctions, réunions et procédure

Article 7

- 1) Les assemblées générales sont de deux types :
 - a) L'assemblée générale extraordinaire;
 - b) L'assemblée générale ordinaire, qui est connue et désignée par l'expression « Assemblée générale ».
- 2) Les assemblées générales se composent des membres du Syndicat dûment convoqués pour un but fixé à l'avance.
- 3) L'Assemblée générale est l'organe délibérant et décisionnel suprême du Syndicat, conformément aux présents Statuts.
- 4) Le Conseil du personnel donne des orientations générales et des directives au Syndicat et à ses organes.
- 5) Le Comité exécutif du personnel élabore l'ordre du jour des Assemblées générales, qui se tiennent deux fois par an : l'une avant le milieu de l'année et l'autre vers la fin de l'année. Les années électorales, la deuxième réunion a lieu immédiatement avant les élections du Conseil du personnel.

- 6) L'ordre du jour des Assemblées générales comprend la présentation d'un rapport du Comité exécutif du personnel et toute question proposée par le Conseil du personnel.
- 7) Les années électorales, l'ordre du jour de la deuxième réunion comprend également les points suivants :
 - i) La présentation d'un rapport final du Comité exécutif sortant ;
 - ii) La présentation d'un rapport financier de l'exercice (y compris le rapport du vérificateur externe) ;
 - iii) Toute question proposée au Conseil du personnel pour inclusion par au moins trente membres du Syndicat à jour de leur cotisation.

Article 8

- 1) L'Assemblée générale extraordinaire est l'occasion de porter les questions urgentes et les problèmes particuliers ou ponctuels à l'attention des membres du Syndicat.
- 2) Elle est convoquée par le Comité d'arbitrage sur décision du Conseil du personnel ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Syndicat à jour de leurs cotisations.
- 3) L'ordre du jour provisoire des Assemblées générales extraordinaires comprend toutes les questions proposées par le Conseil du personnel et toute question proposée par écrit par au moins quatre-vingts (80) membres à jour de leurs cotisations.
- 4) Le Président du Comité d'arbitrage préside les Assemblées générales extraordinaires.

Article 9

L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale du Syndicat du personnel et les rapports qui y seront examinés sont communiqués aux membres du Syndicat au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'applique pas aux questions proposées par écrit par vingt membres au moins du Syndicat. Dans des circonstances exceptionnelles, le délai peut faire l'objet d'une réduction ou d'une dérogation par le Conseil du personnel.

Article 10

Les délibérations de toutes les Assemblées générales sont régies par le règlement intérieur établi dans les présents Statuts.

Article 11

Après chaque Assemblée générale, le Comité exécutif du personnel publie un bulletin et poste les mêmes informations sur le site Web du Syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables

suivant la réunion pour informer le personnel des mesures de suivi des décisions et recommandations découlant de la réunion.

Article 12

Les Assemblées générales du Syndicat du personnel se tiennent au siège de la CEA. Toutefois, elles peuvent se tenir dans tout autre lieu sur décision du Conseil du personnel, si les circonstances le justifient.

Article 13

Le président du Conseil du personnel préside les Assemblées générales du Syndicat du personnel.

Article 14

Le quorum requis pour les Assemblées générales est de quatre-vingts (80) membres du Syndicat à jour de leurs cotisations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est reportée d'une semaine et le nouveau quorum est de cinquante (50) membres à jour de leurs cotisations.

Article 15

Le Président du Conseil prononce l'ouverture et la clôture de chaque Assemblée générale, dirige les débats, veille au respect du règlement intérieur, donne la parole, pose les questions et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Sous réserve des dispositions du présent règlement, il a pleine autorité pour régler les débats et assurer maintien de l'ordre à toutes les Assemblées générales.

Article 16

Aucune intervention d'un membre du Syndicat du personnel sur un point de l'ordre du jour ne peut dépasser cinq minutes, sauf autorisation du Président de séance de l'Assemblée générale ; même dans ce cas, elle ne dépasse pas dix minutes.

Article 17

L'Assemblée générale adopte ou modifie l'ordre du jour provisoire établi conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 18

- 1) Au cours de l'examen d'une question, tout membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout membre peut faire appel de la décision du Président, qui s'efforce de régler la question par consensus avant de la mettre aux voix.
- 2) Au cours de l'examen d'une question, le Président ou tout membre peut proposer i) de suspendre la séance, ii) de l'ajourner, iii) d'ajourner le débat sur la question en discussion ou iv) de la clore. Une personne peut prendre la parole en faveur de la motion et une autre, contre. Le Président s'efforce de résoudre la question par consensus avant de la mettre aux voix.
- 3) Les membres ont le droit de prendre la parole dans l'ordre où ils la demandent sur le point de l'ordre du jour à l'étude.

Article 19

- 1) Les projets de résolution que tout membre ou groupe de membres du Syndicat du personnel souhaite présenter à l'Assemblée générale doivent être soumis par écrit au Conseil du personnel au moins trois jours ouvrables avant la réunion.
- 2) La version définitive précise de toute résolution de ce type est, après son adoption par l'Assemblée générale, immédiatement établie par le Bureau du Comité exécutif du personnel en consultation avec le ou les auteurs du projet de résolution.

Article 20

- 1) Chaque membre du Syndicat du personnel dispose d'une voix.
- 2) Sans préjudice des dispositions des présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
- 3) En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée. Toute proposition est mise aux voix par division si un membre le demande. La proposition qui en résulte est mise aux voix dans son ensemble.
- 4) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive.
- 5) Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote sur une proposition, l'Assemblée générale peut décider si elle votera sur la proposition suivante.
- 6) Le Président donne lecture de toute proposition avant qu'elle ne soit mise aux voix.
- 7) Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret, sur décision du Président de séance de l'Assemblée générale.

Article 21

- 1) L'Assemblée générale conduit ses travaux dans l'une des langues de travail de la CEA ; l'interprétation est assurée.
- 2) Des comptes rendus analytiques des Assemblées générales sont établis sous la responsabilité du Président par des rapporteurs désignés par le Comité exécutif.
- 3) Le résumé des débats est publié sur le site Web du Syndicat du personnel par le Comité exécutif du personnel.

Article 22

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision prise à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale après rapport du Conseil du personnel sur la modification proposée.

Article 23

Le Président peut statuer sur toute question non prévue par le règlement intérieur, sous réserve des demandes ou questions émanant de l'Assemblée générale ; il ne peut toutefois le faire que dans le respect des présents Statuts.

SECTION IV : CONSEIL DU PERSONNEL

Fonction, composition et procédure

Article 24

Le Conseil du personnel, ci-après dénommé « le Conseil » :

- a) Agit conformément aux décisions prises par voie de référendum ou par l'Assemblée générale ;
- b) Établit les politiques qui vont orienter l'action du Comité exécutif du personnel ;
- c) Approuve les révisions et les modifications à apporter au programme de travail et au budget annuels que le Comité exécutif élabore pour adoption par l'Assemblée générale ainsi que les nouvelles dépenses ;
- d) Contrôle l'application de toutes les résolutions et décisions à caractère contraignant adoptées par les Assemblées générales ;
- e) Convoque l'Assemblée générale du Syndicat.

Article 25

- 1) Tout fonctionnaire qui s'acquitte de toutes ses obligations financières en payant ses cotisations (pour les 12 derniers mois consécutifs) au Syndicat du personnel peut se porter candidat aux élections à tout organe du Syndicat du personnel, conformément aux présents Statuts.
- 2) Le Collège des scrutateurs statue sur l'éligibilité des candidats sur la base de l'article 4.

Article 26

- 1) Le Conseil est composé de membres du Syndicat élus dans les groupes électoraux pour un mandat de deux ans et un maximum de deux mandats consécutifs.
- 2) Il compte un nombre égal de membres titulaires et de suppléants élus dans les groupes électoraux.

- 3) Le groupe électoral s'entend d'une division organique ou d'appui du Siège de la CEA, du Cabinet du Secrétaire exécutif de la CEA et des cinq bureaux sous-régionaux. Le nombre de représentants de chaque groupe électoral est de deux au minimum (un administrateur et un agent des services généraux, étant entendu que les fonctionnaires des deux catégories sont désormais considérés comme des fonctionnaires internationaux) et quatre au maximum.
- 4) Chaque unité administrative de la CEA comptant cinq à cinquante fonctionnaires a deux représentants au Conseil du personnel. Les unités administratives comptant cinquante à cent fonctionnaires ont trois représentants et celles dont l'effectif dépasse cent fonctionnaires, quatre représentants au maximum.
- 5) Chaque bureau sous-régional de la CEA constitue un groupe électoral.
- 6) Les bureaux de la CEA dans les sous-régions élisent également deux représentants chacun pour régler les questions intéressant le personnel au lieu d'affectation avec leur direction et servir d'agents de liaison chargés d'assurer la coordination directe avec le Syndicat du personnel au Siège.
- 7) Les suppléants remplacent automatiquement les représentants qui quittent une unité administrative ou une division, à l'exception des postes du Bureau.
- 8) Le Collège des scrutateurs est chargé de déterminer le nombre de représentants et de suppléants auquel chaque groupe électoral de la CEA a droit, conformément aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus.
- 9) Pendant la durée du mandat du Conseil, aucune réorganisation de la CEA ne peut donner lieu à une nouvelle subdivision des groupes électoraux ni à des élections partielles. Si des unités administratives disparaissent entièrement dans les six mois suivant l'élection du Conseil, celui-ci peut décider de la formation ou de la reconstitution de groupes électoraux selon les besoins. Comme pour toute élection, le Conseil demande l'avis du Bureau du Collège des scrutateurs et décide éventuellement de la formation ou de la reconstitution de groupes électoraux s'il y a lieu.

Article 27

Réunions et règlement intérieur

Le Conseil se réunit en séance ordinaire au moins une fois par mois. Il peut décider de tenir des réunions ordinaires à des jours et heures déterminés, ainsi que des réunions extraordinaires chaque fois qu'un cinquième de ses membres ou le Comité exécutif du personnel le demande. Le Comité exécutif participe à toutes les réunions ordinaires et rend compte de ses activités au Conseil.

Article 28

Les réunions du Conseil se tiennent au siège de la CEA, à moins que le Conseil ne décide de les tenir ailleurs.

Article 29

Tout membre du Syndicat du personnel peut participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur, sauf décision contraire du Conseil.

Article 30

Le secrétaire du Conseil tient un registre des présences aux réunions du Conseil indiquant les membres ou suppléants présents. Lorsqu'un membre présent dans le pays s'absente pendant trois réunions consécutives du Conseil, celui-ci lui demande des explications sur ses absences. Si le Conseil n'est pas satisfait des explications fournies, il peut, lors d'une réunion tenue à cette fin au plus tard une semaine après la présentation d'une motion écrite à cet effet par au moins la moitié de ses membres, déclarer le poste de l'intéressé vacant et inviter les scrutateurs à organiser l'élection d'un membre du groupe électoral concerné pour le remplacer ; la décision est prise à la majorité des deux tiers des personnes présentes et votantes et au scrutin secret.

Article 31

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le secrétaire du Conseil en consultation avec son Président.

Article 32

L'ordre du jour provisoire, indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion, est publié sur le site Web du Syndicat du personnel et tous les documents pertinents sont communiqués aux membres titulaires et suppléants du Conseil du personnel au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut déroger à ce délai ou le réduire.

Article 33

L'ordre du jour provisoire comprend, sans s'y limiter, les points suivants :

- a) Adoption de l'ordre du jour ;
- b) Approbation du rapport de la réunion précédente du Conseil ;
- c) Résumés de toutes les communications adressées au Conseil et au Comité exécutif ;
- d) Rapport du Comité exécutif du personnel ;
- e) Rapports des comités du Conseil ;
- f) Toute question que le Comité exécutif du personnel juge nécessaire de soumettre au Conseil ;
- g) Questions proposées par le Conseil lors d'une réunion antérieure ;
- h) Questions proposées par écrit par tout membre du Conseil.

Article 34

Élection et révocation des membres du Bureau du Conseil

- a) Le Conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint qui constituent son Bureau. Les membres du Bureau ne sont pas membres du Comité exécutif du personnel. Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité des membres présents et votants. Si au premier tour de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité, il est procédé à

un deuxième tour de scrutin qui est limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour;

- b) Les membres du Bureau du Conseil sont révoqués à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, au scrutin secret, lors d'une réunion tenue à cet effet au moins une semaine après la présentation d'une motion écrite de révocation par un cinquième au moins des membres du Conseil. Le membre concerné en est prévenu pour lui permettre de se défendre, mais il n'assiste pas au vote. En outre, il est révoqué du Conseil par le groupe électoral qu'il représente si le groupe en décide ainsi.

Article 35

Lorsque le Président du Conseil est dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, le Vice-Président lui succède. Il en va de même pour le poste de secrétaire. Si le Secrétaire du Conseil ne peut pas continuer à exercer ses fonctions, le Secrétaire adjoint le remplace. Si un ou plusieurs autres membres du Bureau ne peuvent pas continuer à exercer leurs fonctions, de nouveaux responsables sont élus parmi les membres du Conseil sous la supervision des scrutateurs pour la durée restante du mandat, conformément aux dispositions pertinentes des présents Statuts.

Article 36

Responsabilités des membres du Bureau

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion du Conseil, dirige les débats, veille au respect du présent règlement, donne la parole, pose les questions et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats du Conseil et y assurer le maintien de l'ordre.

Article 37

En cas d'absence du Président pendant une réunion ou une partie d'une réunion, le Vice-Président assume la fonction, avec les mêmes pouvoirs et responsabilités que le Président.

Article 38

Lorsque le Président et le Vice-Président sont tous les deux absents, un représentant du Conseil élu parmi ses membres présents préside la réunion à titre spécial.

Article 39

Les comptes rendus de toutes les réunions du Conseil sont publiés sur le site Web du Syndicat dans les dix jours ouvrables suivant la date de la réunion.

Article 40

Lorsqu'un membre du Conseil est dans l'impossibilité de participer à une réunion du Conseil, son suppléant le remplace et exerce pleinement ses droits et responsabilités. Toutefois, le suppléant n'assume pas les responsabilités exécutives ou de bureau du représentant.

Article 41

Sans préjudice de l'article 40 ci-dessus, les suppléants peuvent participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateurs.

Article 42

Le Conseil désigne ses membres pour travailler avec les divers organes statutaires du personnel et de l'Administration tels que le Comité paritaire de négociation, la Commission centrale de contrôle et le Conseil central de contrôle.

Article 43

Pour répondre aux besoins ressentis, le Conseil peut créer des comités et des organes subsidiaires s'il le juge approprié. Ces comités ou organes nommés par le Conseil s'acquittent des tâches qui relèvent de leur mandat et font rapport au Conseil par l'intermédiaire du Comité exécutif du personnel :

- a) Le Conseil coordonne les travaux de ces représentants du Syndicat et désigne des membres du Conseil pour assurer la liaison avec chaque comité ;
- b) La composition des comités peut être élargie aux membres suppléants du Conseil ;
- c) Les membres des comités peuvent coopter d'autres membres du Syndicat du personnel qui ne sont pas membres du Conseil ;
- d) Chaque comité élit son président et son secrétaire et adopte son propre règlement intérieur dans le respect des présents Statuts ;
- e) Tout en prenant soin de ne pas porter atteinte à la vie privée des membres du Syndicat, le Conseil ou tout comité mis en place par lui peut inviter tout fonctionnaire à fournir des informations ou des avis autorisés sur toute question à l'étude.

Article 44

Le quorum requis aux réunions du Conseil est de la moitié du nombre des membres plus un.

Article 45

Les décisions du Conseil sont prises par consensus, faute de quoi elles sont mises aux voix. Aucune décision du Conseil n'est valable si le quorum n'est pas atteint.

Article 46

Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils la demandent.

Article 47

Au cours de l'examen d'une question, tout membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout membre peut faire appel de la décision du Président, qui s'efforce de régler la question par consensus avant de la mettre aux voix.

Article 48

Au cours de l'examen d'une question, tout membre du Conseil peut proposer :

- a) de suspendre la séance ;
- b) d'ajourner la séance ;
- c) d'ajourner le débat sur la question en discussion ;
- d) de clore le débat sur la question en discussion.

Article 49

Une personne peut prendre la parole en faveur de la motion et une autre, contre. Le Président s'efforce de résoudre la question par consensus avant de la mettre aux voix.

SECTION V

COMITÉ EXÉCUTIF DU PERSONNEL

Composition, fonctions et procédures

Article 50

Le Comité exécutif du personnel, ci-après dénommé « Comité exécutif »,

- a) Est responsable devant le Conseil pour toutes les questions concernant le Syndicat ;
- b) Rend compte de ses propres activités à chaque réunion du Conseil, notamment des préoccupations extérieures et intérieures, de ses réunions et de ses missions, et présente des comptes rendus de mission, des procès-verbaux de réunion, etc. ;
- c) Assure la coordination des questions concernant les positions, les intérêts, le bien-être et les responsabilités des membres du personnel ;
- d) Mène des négociations permettant de défendre les positions et les intérêts des membres du personnel auprès de l'Administration de manière équitable, cohérente et unifiée ;
- e) Négocie avec l'Administration de la CEA, sous la direction du Conseil, les intérêts et les conditions d'emploi des membres du personnel ;
- f) Recommande au Conseil des candidats pour le poste de vérificateur externe ;
- g) Agit en conformité avec les décisions prises par voie de référendum, exécute les directives données par les Assemblées générales et les orientations définies par le Conseil ;
- h) Tout membre cotisant du Syndicat, à l'exception de ceux du Collège des scrutateurs et du Comité d'arbitrage, peut être élu au Comité exécutif. Les scrutateurs statuent sur l'éligibilité des candidats sur la base de l'article 4;
- i) Tout membre du Comité exécutif qui doit s'absenter temporairement du lieu d'affectation pour des raisons officielles ou pour jouir de son congé (pendant moins de deux semaines) en informe le secrétaire du Comité exécutif et le

personnel du secrétariat. Lorsque le Président du Comité exécutif s'absente du lieu d'affectation pour une durée quelconque, un intérimaire est désigné pour la durée de son absence et un mémorandum est adressé aux membres du Syndicat du personnel pour les en informer ;

- j) Lorsqu'un membre du Comité exécutif présent au lieu d'affectation s'absente à trois réunions consécutives sans en donner notification conformément aux textes en vigueur, le Comité lui demande des explications sur ses absences. Si le Comité n'est pas satisfait des explications fournies, il peut, lors d'une réunion tenue à cette fin au plus tard une semaine après, décider à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants et au scrutin secret de déclarer le poste de l'intéressé vacant et inviter le Comité des scrutateurs à organiser des élections pour pourvoir ce poste vacant, sous réserve de l'approbation du Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- k) Le Comité exécutif s'acquitte de toutes autres tâches nécessaires ou souhaitables ayant trait aux fonctions susmentionnées ou prévues dans d'autres dispositions des présents Statuts.

Article 51

- 1) Le Comité exécutif est composé de six membres.
- 2) Ses membres sont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint, le Trésorier et le Trésorier adjoint ; ils sont élus parmi les membres du Conseil.
- 3) La durée du mandat du Comité exécutif correspond à celle du Conseil.
- 4) Les membres du Comité exécutif sont élus au scrutin secret et à la majorité des membres du Conseil présents et votants, trois jours après l'élection du Bureau du Conseil. Si au premier tour de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité, il est procédé à un deuxième tour de scrutin qui est limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.
- 5) Le Conseil peut révoquer tout membre du Comité exécutif à la majorité de ses membres présents et votants au scrutin secret lors d'une réunion tenue à cet effet une semaine au moins après la présentation d'une motion écrite de révocation par un cinquième au moins des membres du Conseil. Le membre concerné se voit offrir au préalable la possibilité de se défendre, mais il n'assiste pas au vote. En outre, il est révoqué du Conseil par le groupe électoral qu'il représente si le groupe en décide ainsi.
- 6) Toute réunion tenue pour procéder à ladite révocation est présidée par le Président du Comité d'arbitrage ou son représentant et le vote est supervisé par le Collège des scrutateurs.
- 7) L'élection du Comité exécutif est conduite par le Collège des scrutateurs, conformément aux procédures et règles électorales.

Article 52

- 1) Le Comité exécutif se réunit au moins une fois toutes les deux semaines et chaque fois qu'une majorité des membres en fait la demande. Pour le vote, la majorité des membres constitue le quorum. Si le quorum n'est pas atteint lors de la

première convocation, le Président convoque une deuxième réunion et si le quorum n'est toujours pas atteint, le vote est valable si au moins un des membres du Conseil est présent. En ce qui concerne la convocation de la deuxième réunion, un préavis d'au moins 24 heures est donné à tous les membres.

- 2) Les décisions du Comité exécutif sont prises par consensus ou à la majorité des personnes présentes et votantes. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 3) L'ordre du jour provisoire et le procès-verbal de la réunion précédente sont distribués au moins deux jours ouvrables avant la réunion. Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité exécutif peut déroger à ce délai, mais doit accorder un délai d'au moins vingt-quatre heures.
- 4) Le procès-verbal approuvé des réunions est envoyé à tous les membres du Conseil et publié sur le site Web du Syndicat dans les dix jours ouvrables suivant la date de la réunion.
- 5) Le Comité exécutif peut adopter tout règlement intérieur supplémentaire qu'il juge nécessaire, dans le respect des dispositions des présents Statuts.
- 6) Les réunions du Comité exécutif sont ouvertes aux membres du Syndicat, à moins que le Comité n'en décide autrement ; les fonctionnaires présents ne participent ni à la discussion ni au vote. Le procès-verbal approuvé de la réunion du Comité exécutif est mis à la disposition de tous les membres du Conseil et d'autres membres du Syndicat du personnel si ceux-ci en font la demande.

Article 53

- 1) Lorsqu'un représentant du Comité exécutif dans l'une des catégories démissionne ou laisse son siège vacant pour une raison quelconque, le suppléant le plus haut placé dans la même catégorie devient automatiquement membre représentant du Comité exécutif et un poste de suppléant devient vacant.
- 2) En cas de vacance d'un poste de suppléant, les scrutateurs organisent immédiatement une élection partielle pour pourvoir au poste vacant.
- 3) Lorsque le représentant et son suppléant démissionnent, les scrutateurs organisent (dans un délai de 20 jour ouvrable) des élections partielles pour pourvoir aux postes vacants.
- 4) Les lettres de démission sont adressées au Président du Comité exécutif, au Président du Conseil et aux scrutateurs. La démission prend effet à la date à laquelle le Président du Conseil en est avisé.
- 5) Sans préjudice des dispositions des présents Statuts, le Comité exécutif peut créer des sous-comités s'il le juge opportun.

SECTION VI

GROUPES ÉLECTORAUX

Article 54

- 1) Les groupes électoraux s'entendent des unités administratives de la CEA, à savoir les divisions organiques et d'appui, le Cabinet du Secrétaire exécutif et les bureaux

sous-régionaux. Pour l'application des présents Statuts, ces unités sont considérées comme groupes électoraux.

- 2) Chaque groupe électoral élit ses représentants au Conseil et un nombre équivalent de suppléants.
- 3) Chaque Groupe électoral élit un scrutateur.
- 4) Chaque Groupe électoral élit un représentant au Comité d'arbitrage.
- 5) Les représentants des groupes électoraux informent leurs membres des faits nouveaux et s'entretiennent avec eux au besoin. Ils tiennent également le Conseil informé de leurs constatations et des préoccupations de leurs mandants.
- 6) Les représentants de chaque groupe électoral organisent une réunion introductive de leur groupe dans le mois suivant leur élection.
- 7) Le secrétaire du groupe électoral tient les comptes rendus de toutes ses réunions, y compris un registre des présences. Il établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du groupe en consultation avec son Président. Les comptes rendus de toutes les réunions du groupe sont publiés, dans les dix jours ouvrables suivant la date de la réunion, sur le site Web du Syndicat.
- 8) Chaque groupe électoral compte un minimum de deux représentants et autant que le permet son effectif conformément au présent règlement intérieur.
- 9) Toute candidature à un poste de représentant est proposée et appuyée par un minimum de trois membres du Syndicat.
- 10) Toute candidature à un poste de représentant qui est proposée ou appuyée par un fonctionnaire non membre du Syndicat est automatiquement disqualifiée.
- 11) Lorsque le nombre de représentants proposés est supérieur à celui des postes disponibles, les scrutateurs organisent des élections à bulletin secret dans les groupes électoraux concernés.
- 12) La durée du mandat des représentants des groupes électoraux, y compris dans les bureaux sous-régionaux, correspond à celle des mandats du Conseil et du Comité exécutif.
- 13) Les présents Statuts ne s'appliquent pas aux organisations locales, en particulier le comité social et tout autre mécanisme interne.
- 14) Chaque groupe électoral élit un représentant au Comité d'arbitrage.

SECTION VII

COLLÈGE DES SCRUTATEURS

Article 55

- 1) En principe, il y a autant de scrutateurs que de groupes électoraux, à moins que le nombre de membres du Syndicat à jour de leurs cotisations dans un groupe électoral donné ne soit insuffisant.
- 2) Les candidats au poste de membre du Collège des scrutateurs sont désignés et élus pour un mandat de trois ans par les groupes électoraux.

- 3) Le Collège des scrutateurs entre en fonction dès son élection et élit son Président, son Vice-Président, son secrétaire et son secrétaire adjoint.
- 4) Le Président du Comité d'arbitrage convoque et supervise la réunion d'élection du Collège des scrutateurs et l'élection des membres du Bureau du Collège.
- 5) Les scrutateurs exercent leurs fonctions jusqu'à ce que de nouveaux scrutateurs soient élus suivant les modalités définies ci-dessus.
- 6) Si, pour une raison quelconque, le nombre de scrutateurs tombe en dessous du nombre prescrit, le Président du Conseil en informe les Présidents des groupes électoraux concernés afin que des dispositions soient prises pour pourvoir les postes vacants conformément aux dispositions énoncées ci-dessus et utilise les meilleurs moyens disponibles, en commençant par les représentants de ces groupes, pour les pourvoir.
- 7) Lorsqu'un membre du Bureau du Collège des scrutateurs ne s'acquitte pas de ses fonctions comme il se doit, les autres membres le convoquent pour explication. Si l'intéressé ne donne pas d'explication satisfaisante au Bureau, celui-ci peut décider de le révoquer. La révocation est effectuée lors d'une réunion convoquée à cet effet par le Bureau du collège des scrutateurs. Elle est considérée comme effective si elle est approuvée au scrutin secret par une majorité simple des personnes présentes et votantes. Si aucune majorité ne se dégage ou s'il y a plusieurs membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations, la question est renvoyée au Comité d'arbitrage.
- 8) Les membres du Bureau du Collège des scrutateurs sont révoqués par la majorité des membres du Collège par vote secret lors d'une réunion tenue à cette fin au moins une semaine après la présentation d'une motion écrite de révocation par au moins un cinquième des membres du Collège.
- 9) Les scrutateurs peuvent être réélus pour un deuxième mandat, la durée maximale de leurs mandats étant de six années consécutives.
- 10) Aucun scrutateur ne peut être candidat à l'élection au Conseil, au Comité exécutif ou au Comité d'arbitrage pendant son mandat ; tout scrutateur qui souhaite se porter candidat démissionne de ses fonctions au moins douze mois avant les élections générales.

Article 56

- 1) Le Président du Collège des scrutateurs sortant convoque, dans les cinq jours ouvrables suivant les élections, une réunion des membres du nouveau Collège aux fins de la passation de service.
- 2) Le Président du Comité d'arbitrage convoque la réunion du nouveau Collège de scrutateurs et la préside jusqu'à ce que ces derniers élisent les membres de leur Bureau conformément aux dispositions pertinentes des présents Statuts.

Article 57

- 1) Le Collège des scrutateurs organise et supervise les élections de tous les organes du Syndicat.

- 2) Il organise et supervise l'élection des membres du Conseil et du Comité exécutif de façon à assurer le secret absolu et l'équité du vote. Les élections ont lieu tous les deux ans et toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer le respect de ce délai.
- 3) Le Collège des scrutateurs organise et supervise les élections au niveau de tous les groupes électoraux simultanément.
- 4) Lorsqu'un poste devient vacant au sein du Collège des scrutateurs, le Comité d'arbitrage organise immédiatement une élection dans le groupe concerné pour le pourvoir.
- 5) Le Collège des scrutateurs établit son règlement intérieur et le soumet à l'Assemblée générale pour approbation.
- 6) Aucun scrutateur ne peut organiser ni superviser des élections dans son groupe électoral.
- 7) Lorsque le Président du Collège des scrutateurs ou les représentants le jugent souhaitable ou qu'au moins un cinquième des membres demandent par écrit qu'une réunion se tienne.
- 8) Les représentants peuvent être appelés à rendre compte de leurs activités à la réunion du Conseil.
- 9) Si, pour une raison quelconque, un poste de scrutateur devient vacant, le Collège des scrutateurs organise immédiatement une élection partielle pour faire combler la vacance par le Comité d'arbitrage.

SECTION VIII

COMITÉ D'ARBITRAGE

Article 58

Aux fins de garantir le respect du principe de responsabilité, l'équité et la justice dans les affaires du syndicat, il est créé un Comité d'arbitrage.

Article 59

- 1) En principe, le Comité d'arbitrage se compose d'autant de membres qu'il y a de groupes électoraux, à moins que le nombre de membres du Syndicat à jour leurs cotisations dans un groupe électoral donné ne soit insuffisant. Chaque groupe électoral élit un candidat au Comité d'arbitrage.
- 2) Les candidats au poste de membre du Comité d'arbitrage sont désignés et élus pour un mandat de trois ans par les groupes électoraux. Le Bureau de chaque groupe électoral établit la procédure à suivre pour les désigner.
- 3) Les membres du Bureau du Comité d'arbitrage, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, sont élus par l'Assemblée générale parmi les arbitres élus au niveau des groupes électoraux.
- 4) Parmi tous les arbitres élus par les groupes électoraux, quatre sont élus par l'Assemblée générale pour constituer le Bureau du Comité d'arbitrage.

- 5) Le Président du Bureau est élu par plus de cinquante pour cent des membres présents et votants à l'Assemblée générale, tandis que les trois autres membres sont élus à la majorité simple.
- 6) Le Comité d'arbitrage entre en fonction immédiatement après son élection.
- 7) Si, pour une raison quelconque, le nombre de membres du Comité d'arbitrage tombe en dessous du nombre prescrit, le Président du Conseil en informe les Présidents des groupes électoraux concernés afin que des dispositions soient prises pour pourvoir les postes vacants conformément aux dispositions des présents Statuts.
- 8) Les membres du Comité d'arbitrage peuvent être réélus pour un second mandat, la durée maximale de leurs mandats étant de six années consécutives.
- 9) Aucun membre du Comité d'arbitrage ne peut être candidat à l'élection au Conseil, au Comité exécutif ou au Collège des scrutateurs pendant son mandat ; tout membre du Comité d'arbitrage qui souhaite se porter candidat démissionne de ses fonctions au moins douze mois avant les élections générales.

Article 60

Mandat

- 1) Le Comité d'arbitrage reçoit, examine et tranche les différends ou les plaintes qui sont portés à son attention par écrit par un ou plusieurs membres du Syndicat ou par tout membre d'un organe du Syndicat, du Conseil et du Comité exécutif conformément aux règles de saisine énoncées à l'article 61 ci-après. Les communications qui lui sont adressées portent exclusivement sur les affaires intéressant le Syndicat au sens des dispositions des présents Statuts.
- 2) Le Comité d'arbitrage a pour première mission de s'efforcer de régler les différends opposant les parties par voie de médiation. En cas d'échec du processus de médiation et de conciliation, il examine l'affaire et la tranche. Ses décisions ont force obligatoire à l'égard de tous les membres et organes du Syndicat du personnel.

Article 61

Règles de saisine

- 1) Lorsqu'un membre du Syndicat ou de ses organes estime qu'une décision prise par un organe du Syndicat ou un de ses responsables est contraire aux présents Statuts, il soumet l'affaire au Comité d'arbitrage conformément à son règlement intérieur.
- 2) Toute plainte adressée au Comité d'arbitrage doit être soumise par écrit et assortie de la liste des articles pertinents des Statuts et des règles, procédures et pratiques correspondantes qui auraient été violés par l'organe ou le responsable concerné.

Article 62

Règlement intérieur

- 1) Un règlement intérieur détaillé est établi par les membres du Comité d'arbitrage et soumis à l'Assemblée générale du Syndicat pour examen et adoption.

- 2) Le règlement intérieur comprend les éléments suivants :
 - i) Les règles régissant la recevabilité des plaintes ;
 - ii) Le quorum requis pour prendre des décisions contraignantes, qui est de la moitié des membres du Comité d'arbitrage plus un.
- 3) Le Comité d'arbitrage se réunit dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'arbitrage et entend le plaignant lors de sa première réunion. Il conclut ses travaux dans un délai raisonnable à préciser lors de l'examen du dossier. En outre, il informe par écrit les parties concernées de ses constatations et de ses décisions dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il a rendu sa décision.
- 4) Le Comité d'arbitrage rend compte de ses activités à chaque Assemblée générale du Syndicat du personnel.
- 5) Si, pour une raison quelconque, un poste de membre du Comité d'arbitrage devient vacant, les scrutateurs organisent immédiatement une élection partielle pour combler la vacance.

SECTION

SECRETARIAT

ARTICLE

- 1) Le Secrétariat du Syndicat du personnel se compose de deux ou trois membres du personnel permanent et de consultants et vacataires.
- 2) Il assure le service de tous les organes du Syndicat du personnel.
- 3) Premier notateur) – Conseil exécutif.
- 4) Le secrétariat veille à ce qu'ils adhèrent et se conforment aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions de tous les textes applicables aux membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, à ce que les conditions de travail qui en résultent permettent aux fonctionnaires de la CEA de s'acquitter le plus efficacement possible des fonctions qui leur sont assignées.

SECTION IX

VÉRIFICATEUR EXTERNE

Article 63

- a) L'Assemblée générale nomme un vérificateur externe sur recommandation du Conseil, qui recourt à son Comité de vérification pour établir une liste restreinte de trois vérificateurs (personnes physiques ou morales) professionnellement qualifiés et la soumet à l'Assemblée générale pour sélection ;
- b) Le vérificateur externe est nommé pour un mandat de deux ans renouvelable par l'Assemblée générale ;

- c) Il vérifie les livres de comptes et les registres du Syndicat du personnel et présente un rapport annuel de vérification au Conseil pour transmission à l'Assemblée générale ;
- d) Dans les années électorales, le rapport de vérification annuel est établi et présenté à l'Assemblée générale avant la cessation des fonctions du Conseil et du Comité exécutif ;
- e) Le Conseil, le Comité exécutif et les responsables des organes du Syndicat qui participent directement aux activités du Syndicat sont tenus de coopérer pleinement avec le vérificateur et de faciliter autant que possible ses travaux de vérification des comptes.

SECTION X

RELATIONS AVEC LES MEMBRES D'AUTRES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Article 64

- a) Le Syndicat du personnel entretient des relations de travail et des contacts avec les organes représentatifs établis par les membres d'autres syndicats et associations du personnel des Nations Unies. Ces relations peuvent être définies par voie d'accords entre le Conseil et les organes concernés. Au niveau local, le Syndicat du personnel collabore étroitement avec les autres syndicats et associations du personnel membres de la Fédération des associations du personnel des Nations Unies (FUNSA). Il devrait jouer un rôle clé dans la défense des intérêts communs, les membres de la CEA constituant une base importante ;
- b) Le Syndicat entretient également des contacts avec d'autres fédérations de fonctionnaires internationaux, ainsi qu'avec les associations du personnel d'autres organismes et programmes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

SECTION XI

RELATIONS DE TRAVAIL AVEC L'ADMINISTRATION

Article 65

Les relations de travail avec l'Administration sont guidées par les objectifs généraux du Syndicat (voir section I des présents Statuts) qu'il met en œuvre par l'intermédiaire du programme de travail annuel du Comité exécutif approuvé par le Conseil et adopté par l'Assemblée générale.

SECTION XII

COTISATIONS ET RÈGLEMENT FINANCIER

Article 66

- a) Les ressources du Syndicat proviennent des frais d'adhésion et des cotisations de ses membres, de ses activités sociales et récréatives, de ses autres activités de collecte de fonds, des subventions, des dons, etc. L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations des membres, sur recommandation du Conseil ;
- b) Chaque membre du Syndicat lui verse une cotisation mensuelle au montant fixé par l'Assemblée générale ;
- c) Le trésorier met en place des procédures de recouvrement et de conservation des cotisations annuelles versées par les membres et de toute autre ressource du Syndicat ;
- d) Le Comité exécutif établit un règlement financier et le soumet au Conseil pour adoption. Le trésorier tient dûment les livres de comptes et autres registres et veille à la bonne conservation des ressources financières et des autres ressources du Syndicat ;
- e) Le trésorier établit un budget annuel conforme au programme de travail approuvé par le Conseil et adopté par l'Assemblée générale. En outre, il :
 - i) Exerce les fonctions d'agent de recouvrement et de décaissement ;
 - ii) Supervise les activités de l'assistant financier ;
 - iii) Présente un état des comptes à la réunion mensuelle du Conseil ;
 - iv) Présente au personnel un rapport financier biennal écrit qui est distribué aux membres du Syndicat au moins six jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 67

L'état financier vérifié est soumis par le vérificateur, pour approbation, à une Assemblée générale convoquée vers la fin du mandat du Conseil.

Article 68

- a) Le Comité exécutif dépose les fonds du Syndicat dans une ou plusieurs institutions financières agréées par le Conseil. Ces fonds sont placés conformément aux règlements financiers et à la politique de placement approuvés par le Conseil ;
- b) Le Conseil approuve le budget du Syndicat et tous les décaissements ou transactions financières prévus. Tous les paiements requièrent deux signatures qui sont en principe celles du Président et du trésorier du Comité exécutif. Toutefois, en l'absence de l'un ou des deux, le Vice-Président et le trésorier adjoint signent respectivement en lieu et place du Président et du trésorier.

Disposition IV

Le trésorier peut effectuer des paiements d'un montant maximum de 2 000 dollars des États-Unis par semaine sans l'autorisation préalable du Conseil. Les paiements supérieurs à 2 000 dollars sont soumis à l'approbation préalable du Conseil. Toutefois, en cas d'urgence et après avoir pris l'avis du Président, le trésorier peut effectuer un paiement à concurrence de 2 000 dollars par semaine pour tout article inscrit au budget approuvé. Le trésorier décide en toute liberté du compte qu'il convient de débiter pour chaque paiement.

Disposition V

Le trésorier peut, sans autorisation préalable du Conseil du personnel, payer les frais raisonnables de publication d'un avis de décès dans les journaux locaux et d'achat d'une couronne ou de tout autre symbole de respect approprié pour un membre du personnel décédé ou hospitalisé.

Disposition VI

En toutes circonstances, les chèques doivent être signés par au moins deux personnes.

Disposition VII

Les fonds du Syndicat sont déposés sur un ou plusieurs comptes approuvés par l'Assemblée générale. Le Comité exécutif et le Conseil du personnel fournissent des indications à l'Assemblée générale sur les options et les avantages des comptes pour éclairer sa décision.

Disposition VIII

L'exercice financier du Syndicat du personnel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Disposition IX

Le présent règlement peut être modifié par un vote à la majorité simple de l'Assemblée générale.

SECTION XIII

MODIFICATION DES STATUTS

Article 69

- a) Toute modification des présents Statuts est faite par voie de référendum organisé par le Syndicat du personnel à l'intention de ses membres. La proposition de modification est adoptée à la majorité des deux tiers à l'Assemblée générale. Elle est ensuite présentée aux membres du Syndicat dans le cadre d'un référendum et approuvée à la majorité simple. Le projet de modification est mis à la disposition de tous les membres du Syndicat à jour de leurs cotisations au moins une semaine avant la convocation de l'Assemblée générale à cette fin ;
- b) Les modifications apportées aux présents Statuts entrent en vigueur le troisième jour ouvrable suivant le référendum du Syndicat au cours duquel elles ont été approuvées.

SECTION XIV

DISSOLUTION

Article 70

La majorité des deux tiers des membres du Syndicat à jour de leurs cotisations peut, par référendum organisé par le Syndicat, prononcer sa dissolution.

SECTION XV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 71

- a) Les présents Statuts entrent en vigueur le jour suivant leur adoption à la majorité simple par l'Assemblée générale ou par voie de référendum organisé par le Syndicat à l'intention de tous ses membres à jour de leurs cotisations.

SECTION XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 72

1. Dès leur entrée en vigueur, les présents Statuts remplacent entièrement toutes les dispositions des anciens Statuts du Syndicat du personnel, qui deviennent par conséquent caducs.
2. Dès l'entrée en vigueur des présents Statuts, l'actif et le passif du Syndicat du personnel sont transférés par les responsables sortants de tous les organes aux responsables nouvellement élus de tous les organes correspondants. Le Président du Conseil prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'application de la présente disposition.

Nonobstant les dispositions des présents Statuts :

- a) L'Assemblée générale qui les adopte élit dix scrutateurs de transition et dix membres d'un Comité d'arbitrage de transition. Des efforts sont faits pour assurer une représentation adéquate de toutes les unités administratives de la CEA dans la désignation des candidats à ces postes transitoires ;
- b) La première élection des responsables des groupes électoraux est organisée et pilotée par les scrutateurs de transition dans les trois semaines suivant leur élection ;
- c) Immédiatement après les élections au niveau des groupes électoraux, le Collège des scrutateurs s'organise avec le concours des membres du Comité d'arbitrage de transition pour élire son Bureau et assurer l'élection des responsables des différents organes du Syndicat prévus dans les présents Statuts ;

- d) Après l'entrée en fonction du Conseil, une première Assemblée générale est convoquée pour élire le Bureau du Comité d'arbitrage parmi les arbitres élus par les groupes électoraux.

ANNEXES RELATIVES AUX RÈGLES ET PROCÉDURES ÉLECTORALES (RPE)

ANNEXE I

ÉLECTIONS

RPE 1

Élection des représentants du personnel et de leurs suppléants

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 26, chaque membre d'un groupe électoral a le droit d'élire un candidat et de se faire élire à tout poste du Syndicat ;
- b) En fonction de son effectif, chaque groupe électoral élit un nombre égal de représentants et de suppléants dans la catégorie des administrateurs et celle des services généraux, en tenant compte également du principe d'équilibre entre les sexes ;
- c) Sont élus comme représentants les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages dans chaque catégorie et comme suppléants, ceux ayant recueilli le nombre de voix immédiatement inférieur ;
- d) Les suppléants assument les pleins pouvoirs des représentants aux réunions du Conseil lorsque ces derniers sont dans l'impossibilité d'y participer, mais n'exercent pas leurs responsabilités exécutives et de bureau ;
- e) Les groupes électoraux élisent les membres du Collège des scrutateurs et du Comité d'arbitrage.

RPE 2

Un groupe électoral peut, à l'occasion d'une de ses réunions, demander la tenue d'un référendum au niveau du groupe pour révoquer ses représentants ou suppléants au Conseil ; la révocation est décidée à la majorité simple des votants. Le Collège des scrutateurs organise ce référendum.

RPE 3

- a) Lorsque des représentants au Conseil démissionnent ou sont révoqués, leurs suppléants les remplacent automatiquement, et le poste de suppléant est considéré vacant ;
- b) Lorsque le poste de suppléant devient vacant, le Collège des scrutateurs procède immédiatement à une élection partielle pour le pourvoir ;
- c) En cas de démission ou de révocation du représentant et de son suppléant, le Collège des scrutateurs procède immédiatement à une élection partielle pour remplir la vacance ;
- d) Toute démission ou révocation est notifiée au Président du Conseil ;

- e) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux autres organes, le cas échéant ;
- f) Les suppléants n'assument pas les responsabilités exécutives et de bureau des représentants.

RPE 4

- a) La première réunion du Conseil après l'élection est convoquée dans les cinq jours ouvrables suivants par le Président du Collège des scrutateurs, qui assure la présidence de la réunion pour l'élection du Bureau ;
- b) Le Conseil se réunit dès qu'il est constitué afin d'élire le Comité exécutif ;
- c) Après deux mandats consécutifs (quatre ans), tous les membres du Conseil et du Comité exécutif ne peuvent être réélus qu'à l'issue d'un intervalle d'au moins un mandat (deux ans) ;
- d) Sous réserve des dispositions des présents Statuts, les postes de Président et de Vice-Président du Conseil sont occupés à tour de rôle par des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et de celle des services généraux tous les deux ans.

ANNEXE II

DÉSIGNATION DES CANDIDATS

RPE 5

Désignation des candidats au poste de représentant des unités administratives (groupes électoraux)

- a) Le Collège des scrutateurs invite chaque groupe électoral à présenter des candidatures pour les postes de représentant et de suppléant au Conseil et les autres postes prévus dans les présents Statuts. Les candidats désignés doivent être des membres du groupe électoral concerné qui sont à jour de leurs cotisations ;
- b) Les candidatures doivent être signées par au moins trois membres du groupe électoral concerné à jour de leurs cotisations ;
- c) Elles sont accompagnées d'une déclaration signée par chaque candidat dans laquelle il s'engage à accepter la fonction telle qu'elle est définie dans les présents Statuts en cas d'élection ;
- d) Si le Collège des scrutateurs reçoit moins de candidatures que nécessaire pour un groupe électoral, il communique les noms des candidats inscrits aux membres du groupe électoral concerné, en l'informant que si aucune autre candidature n'est reçue dans les cinq jours ouvrables suivants, ces candidats seront considérés comme élus sans opposition ;
- e) Les bureaux de vote restent ouverts pendant deux jours ouvrables consécutifs pour les différentes élections. Toutefois, le vote effectif pour tout poste déterminé doit être achevé en un jour ;
- f) Les résultats des élections sont proclamés dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de la fin du vote ;

- g) Aucun membre ne peut se porter candidat à plus d'un poste électif au niveau du groupe électoral.

ANNEXE III

RÉFÉRENDUM

RPE 6

- a) Un référendum du Syndicat est organisé à l'initiative du Conseil et sur la demande écrite de 80 membres du Syndicat à jour de leurs cotisations ;
- b) Un référendum de groupe électoral est organisé à la demande écrite d'un tiers des membres de ce groupe à jour de leurs cotisations ;
- c) Dans les deux cas, un intervalle d'au moins cinq jours ouvrables est observé entre la communication de la question qui doit faire l'objet du référendum au Comité d'arbitrage et le déroulement du vote ;
- d) Le Collège des scrutateurs organise le référendum du Syndicat et des groupes électoraux. Le Comité d'arbitrage communique toute demande de référendum au Collège des scrutateurs. Les responsabilités des scrutateurs prennent fin lorsqu'ils ont communiqué les résultats du référendum aux membres du Syndicat ou du groupe électoral concerné ;
- e) Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes ayant voté lors du référendum. Les abstentions ne sont pas prises en compte ;
- f) En cas de partage des voix, la question est considérée comme ayant été rejetée ;
- g) Une fois rejetée, la question n'est soumise à nouveau au référendum qu'après un délai d'au moins douze mois.

Confidentialité

Chaque membre élu du Syndicat du personnel veille à adhérer et à se conformer aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions de tous les textes applicables aux membres du Secrétariat de l'ONU et, en particulier, à respecter la confidentialité et les intérêts du Syndicat.

Lorsqu'un membre agit contre les intérêts du Syndicat de façon publique ou informelle, il peut être traduit devant le Comité d'arbitrage pour que ce dernier statue sur la question. Le règlement à l'amiable est privilégié. Toutefois, si le fonctionnaire persiste à commettre des fautes professionnelles, il reçoit un blâme ou une sanction pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion du Syndicat. Dans ce dernier cas, il ne peut revendiquer aucun droit. La décision du Comité d'arbitrage peut faire l'objet d'un recours dans ce cas particulier et être examinée par une formation plénière des représentants du Comité (Président et Vice-Président).

ANNEXE IV

MESURES DISCIPLINAIRES

RPE 7

Des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre des responsables et des membres du Syndicat qui se livrent à des activités préjudiciables aux intérêts du Syndicat.

Le Comité d'arbitrage mène des enquêtes sur ces activités antisyndicales et recommande à l'Assemblée générale les mesures disciplinaires appropriées à prendre.

ANNEXE V

DISPOSITIONS FINALES

RPE 8

- a) Les dispositions des présentes annexes sont soumises à celles des Statuts du Syndicat ;
- b) Les présentes annexes font partie intégrante des Statuts du Syndicat ;
- c) Tout désaccord sur l'interprétation d'une disposition des Statuts ou des annexes est porté devant le Comité d'arbitrage pour décision finale ;
- d) Aux fins d'atteindre les objectifs du Syndicat énoncés à l'article 2, tous ses organes adoptent un processus décisionnel inclusif et fonctionnent sur la base d'une large consultation. Dans toutes les affaires, les responsables du Syndicat agissent avec tact et diplomatie et s'efforcent de respecter et de protéger les droits et la vie privée de tous les membres.

**ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DU SYNDICAT,
CE 25^e JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2019**
